

FAV: absence de nourriture pendant 22 heures. (CEDH)

2010/63-64

DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL

-1-

[ip de M^e RIBAUT-PASQUALINI]

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 2010/63-64

Ministère Public T.G.I de LYON c/

ORDONNANCE sur APPEL AU FOND

Nous, P. SERMANSON, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 17 décembre 2009 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Y. BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par P. RENZI, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 17/02/2010

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de LYON
APPELANT

ET

né(e) le _____
nationalité : pakistanaise

INTIME

présent à l'audience avec le concours de M. MUSHTAQ, interprète assermenté en langue pakistanaise et assistée de son conseil Maître RIBAUT-PASQUALINI avocat au barreau de LYON, régulièrement avisé,

En présence de

Monsieur le préfet de ALLIER, régulièrement avisé, représenté par Monsieur BLANC

Avons mis l'affaire en délibéré au 17/02/2010 à 17 heures 45, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE :

Attendu que le ministère public fait valoir que la garde à vue, contrairement aux affirmations du premier juge est parfaitement régulière, que l'absence de précision concernant l'absorption de nourriture solide par le retenu ne signifie pas que celle-ci n'a pas eu lieu et qu'en tout état de cause ce fait s'il était établi, ne serait pas de nature à vicier la procédure ;

Qu'il soutient par ailleurs que la convocation faite par la secrétaire de mairie d'Arfeuilles ne présente aucun caractère déloyal, la dénonciation opérée par ce fonctionnaire aux autorités de gendarmerie s'inscrit dans le cadre de l'article 40 du Code de procédure pénale ;

Qu'il requiert en conséquence l'infirmité de l'ordonnance critiquée ;

Attendu que par conclusions transmises au greffe par télécopie le 17 février 2010 et développées à l'audience, ~~.....~~ sollicite la confirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lyon du 16 février constatant l'irrégularité de la procédure et rejetant la demande de prolongation de la M. de rétention administrative ;

Qu'il reprend devant nous les arguments développés lors de l'audience de première instance, alléguant notamment n'avoir pas été alimenté durant sa garde à vue à l'exception d'un café depuis le samedi 14 h 45 jusqu'au dimanche 12h30, en opposition avec le principe de sauvegarde la dignité de la personne humaine ;

Qu'il fait valoir par ailleurs qu'il a été interpellé par les services de la gendarmerie nationale de façon déloyale puisse que convoqué par la secrétaire de mairie d'Arfeuilles sous prétexte d'obtenir des éléments supplémentaires pour compléter le dossier de son très prochain mariage fixé le 6 mars 2010, il était attendu par les forces de l'ordre ;

Attendu que monsieur le préfet de l'Allier conteste les deux motifs avancés par ~~.....~~

Qu'il sollicite que soit infirmé l'ordonnance entreprise ;

SUR CE

Attendu qu'il ne peut être reproché aux autorités municipales d'Arfeuilles d'avoir alerté les services de gendarmerie compétents suite au doute qu'elles pouvaient légitimement nourrir sur l'identité de ~~.....~~ et de sa situation régulière sur le plan administratif compte tenu du fait que deux passeports au nom de l'intéressé leur ont été présentés en regard des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale ;

Que ce premier moyen n'est donc pas fondé ;

Attendu en revanche que le grief invoqué par _____ concernant l'absence de nourriture solide proposée, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de la gendarmerie qui ne font état que d'un café offert à l'intéressé est justifié car contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et tout particulièrement à la dignité de tout être humain sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette absence de nourriture pendant environ 24 heures a affecté ou non les déclarations du gardé à vue ;

Qu'en conséquence, la procédure est entachée d'irrégularité ;

Que c'est à juste titre que le juge des libertés et de la détention a rejeté la demande de prolongation de la mesure administrative ;

Attendu que pour tous ces motifs, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS :

Déclarons recevable l'appel du ministère public

Constatons l'irrégularité de la procédure présentée par Monsieur le préfet de l'Allier,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 16 février 2010;

Disons n'y avoir lieu à la mesure de rétention administrative de _____

* * *

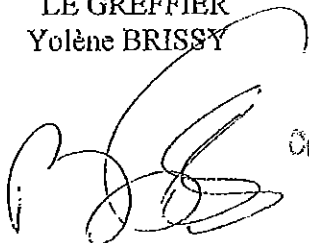
Disons que la présente ordonnance sera notifiée sans délai par le greffier aux parties présentes qui en accuseront réception, ou sinon, par tous moyens et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accuseront aussi réception

Disons que la présente ordonnance sera communiquée au ministère public ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 16 février 2010 à 17H45

LE GREFFIER
Yolène BRISSY

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ
Pierre SERMANSON



Copie certifiée conforme

